

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

DÉLIBÉRATION N° 62-2024D

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois du mois de septembre à vingt heures quarante-cinq minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

POUVOIR(S): Patrick BOILEAU à Lydie JALBAUD, Pierre CASSE à Claude CAU.

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 2

Votants : 10

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie JALBAUD.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 17/09/2024

VOTE :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : RÉNOVATION DU PROJECTEUR D'ILLUMINATION DE L'ÉGLISE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28 février 2024 concernant **la rénovation du projecteur d'illumination de l'église**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (**10BU663**) :

Rénovation du projecteur d'illumination de l'église, comprenant :

- **Abandon du coffret de sous commande P06 Châtaignier – cde 4 car pas accessible**
- **Création d'une boîte de jonction (BT) à encastrer P06 Châtaignier – cde 4 à poser à gauche de l'escalier**

Nota : coffret avec interrupteur à clé

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|--|----------------|
| TVA (récupérée par le SDEHG) | 813 € |
| Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 2 064€ |
| Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 2 295 € |
| Total | 5 172 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire présenté ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 27/09/2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 27/09/2024

Notifié à l'intéressé le 27/09/2024